

Arrêté préfectoral du 21 JUN 2023

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au projet de raccordement du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'île d'Oléron, sur le territoire de 49 communes de Charente-Maritime

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R610-5 et R635-1 du code pénal ;

VU la décision de la Ministre de la Transition Énergétique du 27 juillet 2022 relative au lancement en 2022 d'une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un premier parc d'éoliennes posées au large de la côte Sud-Atlantique, d'une puissance d'environ 1000 MW, avec une mise en service à l'horizon 2030-2033;

VU le courrier du ministère de la transition énergétique du 22 février 2023 validant la justification technico-économique du projet de raccordement du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'île d'Oléron ;

VU le courrier de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 5 juin 2023 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées de 49 communes de Charente-Maritime dans le cadre du projet de raccordement du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'île d'Oléron ;

VU le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du contrat de service public du 29 mars 2022, Réseau de transport d'électricité (RTE) est chargé du raccordement des parcs éoliens en mer au réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que le projet de premier parc éolien en mer Sud-Atlantique répond aux objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2028 et s'inscrit dans le cadre de la politique de transition énergétique ;

CONSIDÉRANT que l'étude du projet de raccordement du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'île d'Oléron nécessite la réalisation d'opérations sur les propriétés privées sur le territoire de 49 communes de Charente-Maritime concernées par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de raccordement du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'île d'Oléron ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, les agents des entreprises nommément accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine habilités au titre de l'article L. 142-21 du code de l'énergie, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de raccordement du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'île d'Oléron visé par la décision de la Ministre de la Transition énergétique du 27 juillet 2022.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables, à compter du 21 juin 2023 et jusqu'au 21 juin 2028 inclus.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de :

Commune	Code INSEE
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	17003
ANAIS	17007
ANGLIERS	17009
ANGOULINS	17010
AYTRÉ	17028
BENON	17041
BOUHET	17057
BOURGNEUF	17059
CHAMBON	17080
CLAVETTE	17109
CRAMCHABAN	17132
CROIX-CHAPEAU	17136
DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	17139
FERRIÈRES	17158
FORGES	17166
LA JARNE	17193
LA JARRIE	17194
LA LAIGNE	17201
LA ROCHELLE	17000
LAGORD	17200
LE GUÉ-D'ALLERÉ	17186
LE THOU	17447

LONGÈVES	17208
MARSAIS	17221
MIGRÉ	17234
MONTROY	17245
NIEUL SUR MER	17264
NUAILLÉ D'AUNIS	17267
PERIGNY	17274
PUILBOREAU	17291
PUYRAVAULT	17293
SAINT CHRISTOPHE	17315
SAINT MÉDARD D'AUNIS	17373
SAINTE-SOULLE	17407
SAINT-FÉLIX	17327
SAINT-GEORGES-DU-BOIS	17338
SAINT-PIERRE-D'AMILLY	17382
SAINT-PIERRE-LA-NOUE	17340
SAINT-ROGATIEN	17391
SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	17394
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	17396
SAINT-XANDRE	17414
SALLES-SUR-MER	17420
SURGÈRES	17434
THAIRÉ	17443
VÉRINES	17466
VILLENEUVE-LA-COMTESSE	17474
VIRSON	17480
VOUHÉ	17482

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 2 : Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition. Les personnels des entreprises accréditées par RTE sont munis d'un document justifiant de cette accréditation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, et notamment qu'après un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra

avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 3 : Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements et des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ne seront ni troublées, ni empêchées par les propriétaires dans l'exercice de leurs fonctions. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères ne sont pas autorisés.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des interventions.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de Réseau de transport d'électricité (RTE), à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Poitiers.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Il sera publié et affiché dès réception par chaque maire des 49 communes concernées.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire par un certificat qui sera adressé au Préfet de la Charente-Maritime (*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex*).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires des 49 communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente-Maritime, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime, le directeur de Réseau de transport d'électricité (RTE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 21 JUIN 2023

21 JUIN 2023

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER



Le réseau
de transport
d'électricité

PIECE N° 1

Projet de raccordement du parc éolien en mer Sud Atlantique au large de l'Ile d'Oléron

Pénétration pour études dans les propriétés privées
Loi du 29 décembre 1892 - Article 1^{er}

NOTICE EXPLICATIVE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **21 JUIN 2023**
le Préfet

Nicolas BASSELIER

Centre Développement & Ingénierie Nantes
6 rue Kepler - BP 4105
44241 La Chapelle sur Erdre
TEL : 02.40.67.39.02 - FAX : 02.40.67.39.05

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et
conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. REGIME ADMINISTRATIF	4
3. CONSISTANCE DU PROJET	5
3.1. La chambre d'atterrage.....	5
3.2. La liaison souterraine terrestre à courant continu.....	6
3.3. La station de conversion à terre.....	8
3.4. Raccordement au Réseau Public de Transport.....	9
4. ZONES D'ETUDE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT TERRESTRES	10
5. MOTIVATION DE LA DEMANDE	12
6. INTERLOCUTEURS RTE	12



1. PREAMBULE

L'Etat, par la décision de la Ministre de la Transition Energétique du 27 juillet 2022, a décidé le lancement en 2022 d'une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un premier parc d'éoliennes posées au large de la côte Sud-Atlantique, d'une puissance d'environ 1000 MW, avec une mise en service à l'horizon 2030-2033. Ce premier parc sera situé dans une zone de 120 km², distante d'environ 40 km de l'Ile d'Oléron.

Cette même décision définit le périmètre de la zone d'étude pour le raccordement de ce parc éolien au réseau 400 kV existant à terre (axe 2x400 kV BRAUD – PREGUILLAC – GRANZAY - DISTRE), ce qui représente une distance de raccordement estimée entre 130 et 140 km.

Cette zone de raccordement concerne au sein du département de la Charente-Maritime la communauté d'agglomération de La Rochelle, et les communautés de communes d'Aunis Atlantique, d'Aunis Sud et de Vals de Saintonge, et au sein du département des Deux Sèvres la communauté d'agglomérations du Niortais.

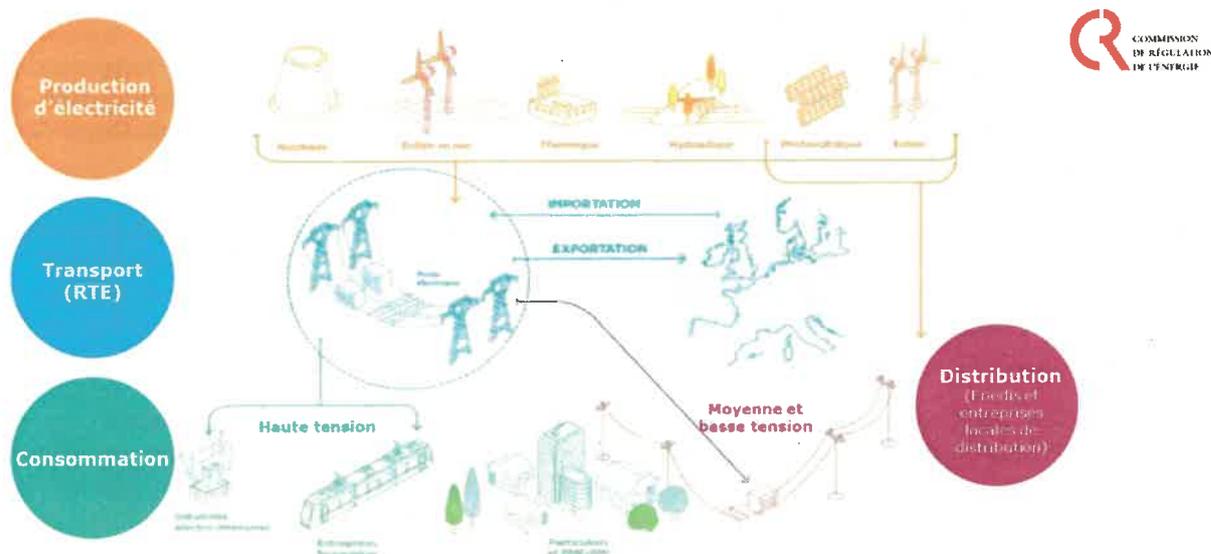
Compte-tenu de la puissance du parc éolien et de la distance de raccordement envisagées, la solution de raccordement proposée par RTE consiste à créer une liaison à 320 kV en technologie courant continu (HVDC) reliant deux stations de conversion de courant alternatif / continu, l'une située proche du parc éolien en mer et la seconde située à proximité de la ligne à 400 kV.

La conception des ouvrages terrestres de cette solution de raccordement nécessite la réalisation d'études techniques dans l'emprise des fuseaux de passage et des emplacements pressentis pour leur réalisation. A cet effet, RTE soumet à chaque préfet en charge des départements concernés la présente demande d'Autorisation de Pénétration sur les Propriétés Privées pour la réalisation des études nécessaires à leur réalisation.

Cette procédure est conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

2. REGIME ADMINISTRATIF

RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, exerce ses missions dans le cadre de la concession prévue par l'article L321-1 du code de l'énergie qui lui a été accordée par l'état jusqu'au 31 décembre 2051. RTE, est une entreprise au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité. Elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.



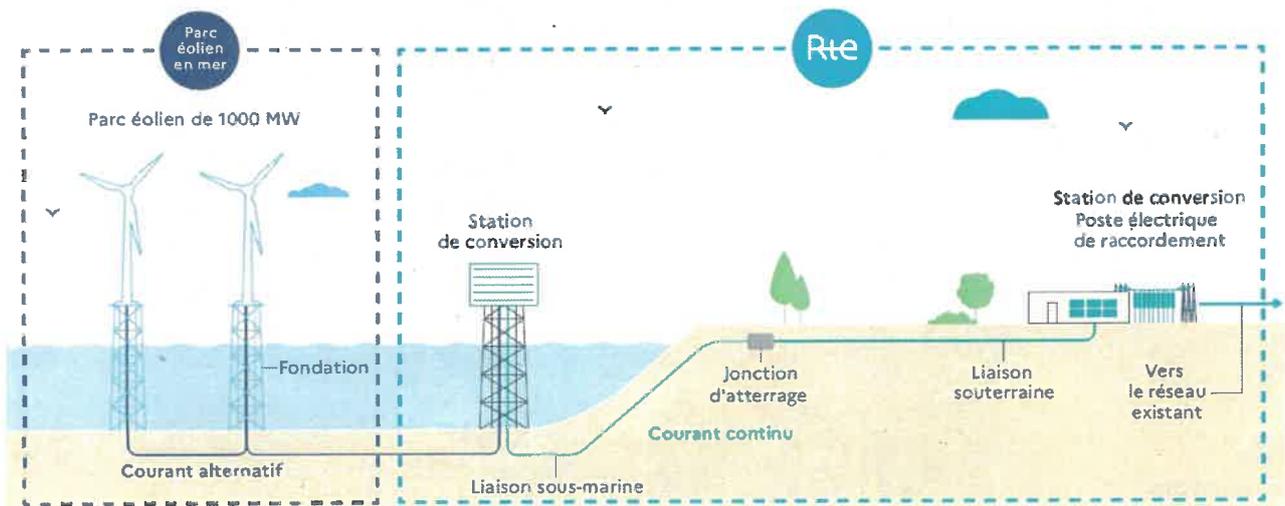
La position de RTE au sein du paysage électrique (RTE, 2022)

A l'issue des travaux, la solution de raccordement sera intégrée au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT).

3. CONSISTANCE DU PROJET

La solution de raccordement proposée par RTE est un raccordement dédié au premier parc éolien en mer en Sud-Atlantique (AO7), d'une capacité de transit maximale de 1 200 MW en recourant à la technologie en courant continu 320 kV.

Cette solution, mature technologiquement, constitue l'optimum technico-économique en l'absence d'engagement de l'Etat sur les délais de lancement de l'appel d'offre du deuxième parc éolien en Sud-Atlantique et permet de limiter l'empreinte spatiale du raccordement, répondant ainsi aux attentes exprimées par les publics.



La technologie de raccordement électrique dépend de la puissance du parc éolien en mer et de sa distance au réseau existant.

Les ouvrages terrestres à construire sont :

- La chambre d'atterrage
- La liaison terrestre en courant continu à 320 kV
- La station de conversion 320 000 Volts continu en 400 000 Volts alternatif

3.1. La chambre d'atterrage

La jonction entre les câbles sous-marins et les câbles souterrains sera réalisée dans la jonction d'atterrage maçonnée de dimensions types : 20 m (L) x 4 m (l) x 1 m (H).

La jonction d'atterrage sera enterrée. Elle ne nécessitera pas de trappe d'accès.

A l'atterrage, la liaison sous-marine pourrait être posée par ouverture d'une tranchée ou par la réalisation d'un forage dirigé. Le choix de la technique dépend des contraintes environnementales et physiques du site d'atterrage.

Six sites d'atterrage sont actuellement à l'étude, 3 sur la commune de La Rochelle et 3 sur la commune d'Aytré.

Sites à La Rochelle

- Parking du Belvédère
- Grand Port Maritime de La Rochelle

Sites à Aytré

- Plage du Roux
- Plage d'Aytré Nord

- (La Repentie)
- Plage de Chef de Baie

- Plage d'Aytré Sud



Figure 1: Exemple d'une chambre de jonction d'atterrage avant comblement (Interconnexion France-Angleterre IFA2) (source : RTE)

3.2. La liaison souterraine terrestre à courant continu

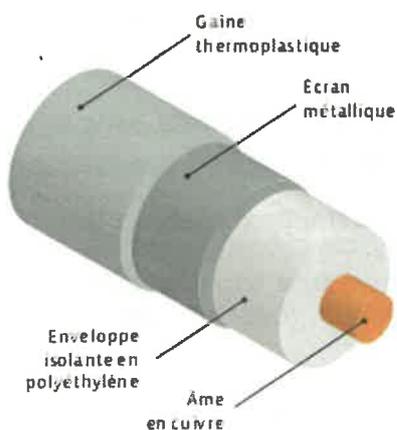


Figure 2: Schéma de principe d'un câble conducteur à haute-tension (source: RTE)

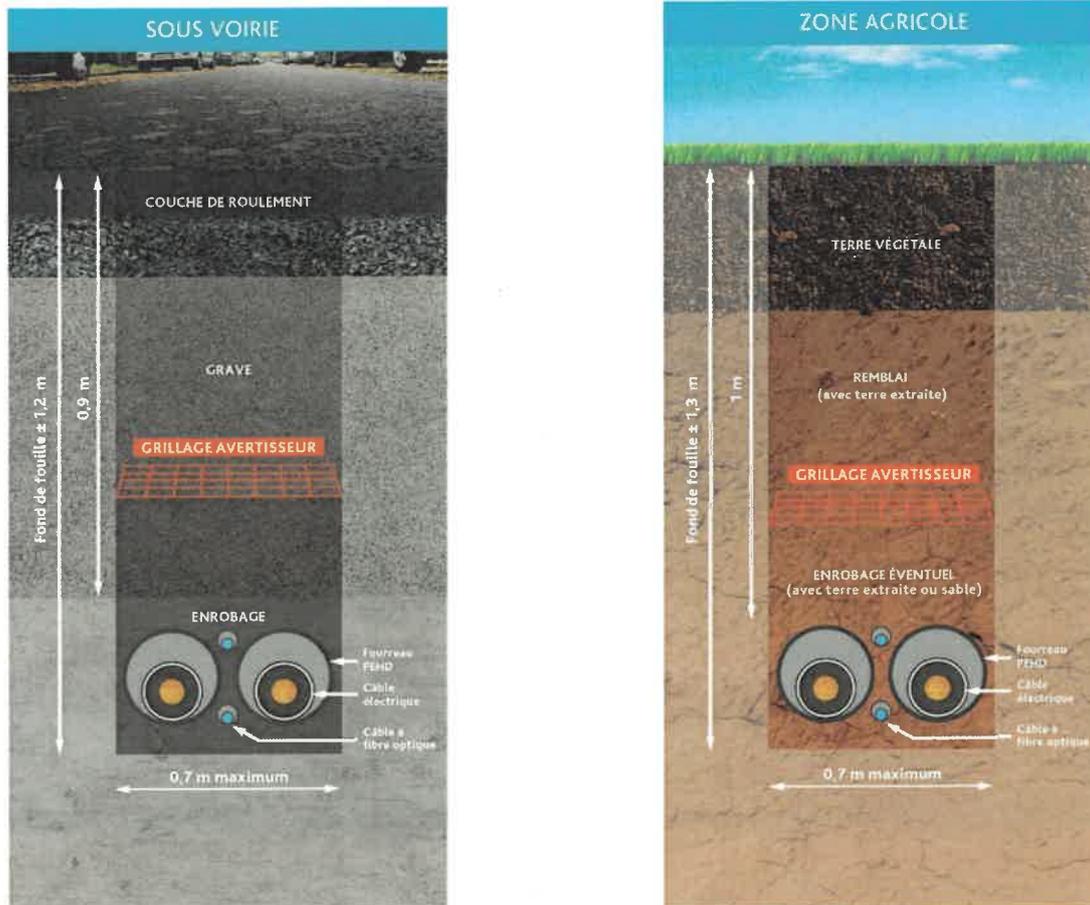
La liaison souterraine à courant continu relie la chambre d'atterrage à la station de conversion à terre. Elle présente des caractéristiques similaires à la liaison sous-marine, étant composée de 2 pôles et étant accompagnée d'un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques installés pour les besoins d'opérabilité du poste en mer.

Les câbles comprennent une âme conductrice, en cuivre pour notre projet, entourée d'isolant synthétique et d'écrans de protection.



PENETRATION POUR ETUDES DANS LES PROPRIETES PRIVEES
LOI DU 29 DECEMBRE 1892 - ARTICLE 1ER

En termes de pose et de protection, les câbles sont déroulés dans des fourreaux :



Sous les voiries ou les accotements, les fourreaux PEHD ou PVC peuvent être enrobés dans du béton coulé dans la tranchée

En plein champ, les fourreaux PEHD sont posés au fond d'une tranchée. La terre est ensuite remise en place de façon à permettre la reprise rapide des cultures.

Figure 3: Schéma de pose sous voiries (à gauche) et en plein champs (à droite) pour une ligne souterraine HVDC 320 kV (source : RTE, 2022)

Ces fourreaux sont enterrés à une profondeur de fond de fouille, qui peut varier selon la nature du sol, d'environ 1,3 m. Un exemple de fourreaux enterrés sous voiries est présenté sur le schéma ci-après.

Dans les cas de figure où le franchissement d'un obstacle est difficile, voire impossible, par la création d'une tranchée (voie ferrée, cours d'eau etc.) ou à des fins de préservation de l'environnement, il existe plusieurs techniques adaptées en sous-œuvre, le forage dirigé et le fonçage horizontal étant les plus communes. Celles-ci pourront être utilisées lors de la pose de la liaison souterraine.

La liaison souterraine se composera de plusieurs tronçons de câbles de 1 500 à 2 000 mètres environ, raccordés entre eux dans des chambres de jonction. Ce sont des ouvrages souterrains, maçonnés, de dimensions type de 12 mètres de longueur x 2,5 m de largeur enterrés de manière à avoir une charge entre 1,15 et 2m entre le haut de la chambre de jonction et le sol. Après raccordement des câbles, les chambres sont recouvertes par des dalles en béton armé puis emblayées. Ces ouvrages ne sont pas visitables.



Figure 4: Exemple de chambre de jonction sous voirie (source: RTE)

3.3. La station de conversion à terre

La station de conversion continu/alternatif à terre occupera une surface d'environ 7 ha et sera installée au plus près du réseau public de transport d'électricité à 400 000 Volts existant permettant d'accueillir la puissance à évacuer. Elle sera composée d'un bâtiment principal assurant la conversion du courant continu provenant du poste en mer en courant alternatif, et d'un ensemble de matériels permettant d'adapter la tension à l'exploitation électrique de la zone via un jeu de transformateurs de puissance afin d'assurer l'insertion de cette énergie sur le réseau public de transport. Usuellement pour ce type d'installation, les bâtiments peuvent avoir une hauteur de l'ordre de 20 m.



Figure 5: Exemple d'une station de conversion 320 kV continu / 400 kV alternatif (source: RTE)

3.4. Raccordement au Réseau Public de Transport

Deux solutions de raccordement sont envisagées à ce stade d'avancement du projet :



Figure 6: Poste de 400 kV de Granzay (Deux-Sèvres)
(source: RTE)

Raccordement de la station de conversion au poste électrique existant de Granzay par deux liaisons souterraines à 400 kV en courant alternatif, avec un positionnement de la station de conversion au plus près du poste de Granzay.

Si aucun emplacement n'a été trouvé à proximité du poste de Granzay, création d'un nouveau poste électrique de transformation de 400 kV alternatif de 13 ha incluant station de conversion sur la commune de Villeneuve La Comtesse, raccordé au plus près en coupure aérienne sur la liaison double de 400 kV Granzay – Préguillac.

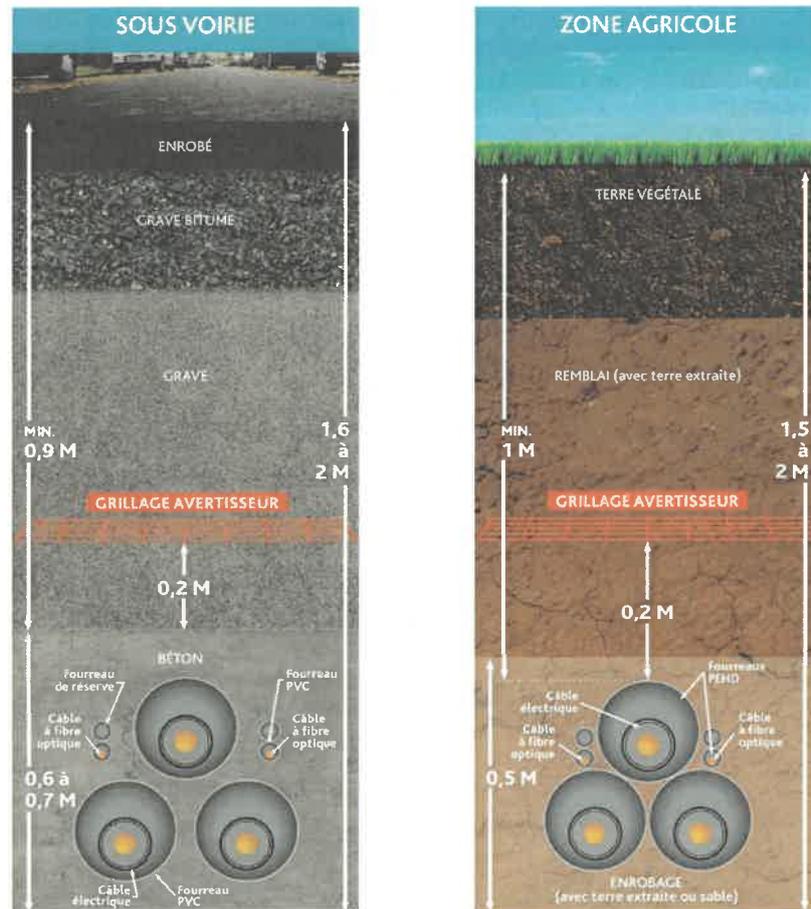


Figure 7: Schémas de pose des liaisons souterraines 400 kV en courant alternatif sous voirie (à gauche) ou en pleine terre (à droite) (source : RTE)

4. ZONES D'ETUDE DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT TERRESTRES

Les ouvrages de raccordement terrestres se composent de la chambre d'atterrissage, de la liaison souterraine terrestre avec ses chambres de jonction intermédiaire et la station de conversion terrestre possiblement combinée à un poste dédié à son raccordement sur la double liaison de 400 kV Granzay – Préguiillac.

L'ensemble de ces ouvrages représente une zone d'étude étendue sur 59 communes réparties sur deux départements :

49 communes du département de la Charente-Maritime (17)

- AIGREFEUILLE-D'AUNIS
- ANAIS
- ANGLIERS
- ANGOULINS
- AYTRÉ
- BENON
- BOUHET
- BOURGNEUF
- CHAMBON
- CLAVETTE
- CRAMCHABAN
- CROIX-CHAPEAU
- DOEUIL-SUR-LE-MIGNON
- FERRIÈRES
- FORGES
- LA JARNE
- LA JARRIE
- LA LAIGNE
- LA ROCHELLE
- LAGORD
- LE GUÉ-D'ALLERÉ
- LE THOU
- LONGÈVES
- MARSAIS
- MIGRÉ
- MONTROY
- NIEUL SUR MER
- NUAILLÉ D'AUNIS
- PERIGNY
- PUILBOREAU
- PUYRAVAULT
- SAINT CHRISTOPHE
- SAINT MÉDARD D'AUNIS



PENETRATION POUR ETUDES DANS LES PROPRIETES PRIVEES
LOI DU 29 DECEMBRE 1892 - ARTICLE 1ER

- SAINTE-SOULLE
- SAINT-FÉLIX
- SAINT-GEORGES-DU-BOIS
- SAINT-PIERRE-D'AMILLY
- SAINT-PIERRE-LA-NOUE
- SAINT-ROGATIEN
- SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
- SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS
- SAINT-XANDRE
- SALLES SUR MER
- SURGÈRES
- THAIRÉ
- VÉRINES
- VILLNEUVE-LA-COMTESSE
- VIRSON
- VOUHÉ

10 communes du département des Deux-Sèvres (79)

- BEAUVOIR-SUR-NIORT
- EPANNES
- GRANZAY-GRIPT
- LA FOYE-MONJALT
- LA ROCHÉNARD
- MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON
- PLAINE D'ARGENSON
- PRIN-DEYRANÇON
- VAL-DU-MIGNON
- VALLANS

Le plan suivant reprend l'ensemble des zones étudiés pour les ouvrages terrestres de raccordement.



5. MOTIVATION DE LA DEMANDE

Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Electricité, ainsi que les personnels des entreprises accréditées par la société RTE, chargés de l'exécution des travaux d'études, doivent disposer d'une autorisation à procéder aux piquetages et aux études sur les terrains situés dans l'emprise des fuseaux de passage et des emplacements envisagés pour les ouvrages terrestres de raccordement.

A cet effet, ils doivent pouvoir pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des ouvrages de raccordement rendront indispensables.

Ces opérations doivent être autorisées sur l'ensemble de la zone d'étude définie au chapitre 4..

6. INTERLOCUTEURS RTE

Les responsables et chargés de concertation :

Christophe POLFER
christophe.polfer@rte-france.com
Tél. : 06.15.79.96.99

Alice LAPIJOVER
alice.lapijover@rte-france.com
Tél. : 07.63.31.58.55

RTE
Centre Développement Ingénierie Nantes
Service Concertation Environnement Tiers
6 rue Kepler
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

En charge de la communication externe, ils interviennent en appui du responsable du projet pour la concertation, la réalisation des dossiers et le suivi des étapes administratives.

Le manager du projet en concertation :

Aurore GILLMANN
aurore.gillmann@rte-france.com
Tél. : 06.21.48.56.72

RTE
Centre Développement Ingénierie Nantes
Service Concertation Environnement Tiers
6 rue Kepler
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Représentante de la Direction de RTE, maître d'ouvrage du projet, elle assure la responsabilité générale de la concertation du projet auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

FIN DU DOCUMENT

